

Virus respiratoires et milieu de travail

Information sur la santé et la sécurité au travail (SST) à l'intention des employeurs, des superviseurs et des travailleurs

Le présent bulletin fournit aux employeurs, aux superviseurs et aux travailleurs des renseignements sur la façon de contrôler les virus respiratoires en milieu de travail.

RENSEIGNEMENTS CLÉS

- Les employés, les superviseurs et les travailleurs doivent appliquer les pratiques exemplaires, soit se laver les mains, respecter l'éloignement physique, ainsi que rester à la maison et consulter un médecin s'ils ne sentent pas bien.
- Les employeurs doivent évaluer le risque d'exposition aux virus respiratoires dans le cadre des tâches et mettre en place les mesures appropriées.
- Le cas échéant, il convient de demeurer à l'affût des alertes de santé publique et de suivre les conseils donnés.

Virus respiratoires

Divers virus respiratoires peuvent rendre les gens malades au travail. Certains virus, comme celui de la grippe saisonnière, circulent régulièrement parmi la population. Des virus respiratoires nouveaux et émergents peuvent également apparaître. Par exemple, les nouvelles souches de la famille des coronavirus, dont certaines ne causent rien de plus qu'un rhume, comprennent également le SARS-CoV1, qui a causé l'épidémie de syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS) en 2003, et le SARS-CoV2, responsable de la COVID-19.

Transmission saisonnière

Il peut y avoir des schémas de transmission accrue des virus respiratoires à certains moments. Par exemple, en Alberta, la saison du rhume et de la grippe s'échelonne généralement de novembre à avril.

Cependant, lorsqu'un virus est nouveau ou lorsqu'un nouveau variant d'une maladie existante comme la COVID-19 ou la grippe apparaît, il est plus difficile de prédire les périodes de transmission accrue. Les épidémies de nouveaux virus respiratoires peuvent survenir en toute saison.

Propagation des virus respiratoires

Les virus respiratoires peuvent se propager directement ou indirectement. Cela s'applique de façon générale, qu'il s'agisse de virus saisonniers ou de virus nouveaux ou émergents.

Une infection directe peut survenir si quelqu'un tousse ou éternue sur vous, si vous respirez de l'air contenant des aérosols infectieux ou si vous serrez la main d'une personne malade et que vous touchez ensuite vos yeux, votre nez ou votre bouche.

Par exemple, les surfaces, les tissus et le papier contaminés peuvent contribuer à une propagation indirecte.

La phase la plus contagieuse de la plupart des virus respiratoires dure de cinq à sept jours à partir du début des symptômes (par exemple, toux ou éternuements). Avec certains virus respiratoires, les personnes peuvent être contagieuses avant de présenter des symptômes, ou peuvent être contagieuses sans symptômes.

Où en savoir plus

Le ministère de la Santé de l'Alberta, les Services de santé de l'Alberta, l'Agence de la santé publique du Canada et l'Organisation mondiale de la santé sont des sources fiables qui fournissent de l'information sur la grippe saisonnière, la COVID-19, ainsi que sur d'autres virus nouveaux ou qui circulent régulièrement. Les sites Web à consulter sont indiqués à la rubrique [Pour en savoir davantage](#).

La Santé et sécurité au travail de l'Alberta (Alberta Occupational Health and Safety ou OHS) applique les lois sur la santé et la sécurité au travail. Si vous avez des questions sur la législation en matière de santé et de sécurité au travail, communiquez avec le centre de contact pour la SST (OHS Contact Centre) en composant le 1-866-415-8690.

Exigences légales des responsables de SST et prévention des infections

Les lois albertaines sur la santé et la sécurité au travail (SST) comprennent diverses dispositions qui s'appliquent en présence de virus respiratoires en milieu de travail. Certaines de ces dispositions sont présentées ci-dessous.

Évaluation des risques liés aux virus respiratoires

Les employeurs doivent effectuer une évaluation des risques pour repérer les risques existants et éventuels, y compris les virus respiratoires, sur un lieu de travail. Ils doivent également éliminer ou contrôler tout risque repéré. La partie 2 du code de la SST (OHS Code) présente les exigences minimales en matière d'évaluation des risques.

Lors de l'évaluation de l'exposition potentielle aux virus respiratoires sur le lieu de travail, les employeurs doivent tenir compte de facteurs tels que :

- la taille et la disposition de l'espace de travail;
- l'infectiosité des virus respiratoires potentiels qui peuvent être présents;
- la capacité des travailleurs à limiter l'exposition aux personnes malades dans le cadre de leurs tâches professionnelles;
- la fréquence à laquelle les travailleurs sont exposés à des collègues, à des clients et à des membres du public, ou à des surfaces contaminées.

Consultez le [tableau 1](#) pour obtenir des directives générales sur le niveau d'exposition. L'évaluation des risques doit être propre au lieu de travail. Les employeurs doivent faire une évaluation des risques pour déterminer les mesures de contrôle qui conviennent le mieux à leur propre lieu de travail.

TABLEAU 1 : EXEMPLES DE NIVEAUX D'EXPOSITION

Niveau d'exposition	Exemples
Exposition minimale	<ul style="list-style-type: none"> • Travailleurs exerçant leurs activités seuls à l'extérieur ou dans des environnements intérieurs bien ventilés, sans contact ou avec peu de contact avec les autres.
Exposition faible	<ul style="list-style-type: none"> • Travailleurs susceptibles d'être exposés à d'autres personnes de temps à autre dans des espaces de travail relativement grands et bien ventilés. • Travailleurs dont les tâches professionnelles ne nécessitent pas de contact étroit avec une autre personne et permettent le maintien de l'éloignement physique.

Exposition élevée

- Travailleurs qui travaillent avec des personnes malades.
- Travailleurs exerçant leurs activités dans de petits espaces de travail mal ventilés, avec des contacts étroits fréquents avec plusieurs collègues ou des membres du public.

Maîtriser les risques de virus respiratoires

Les employeurs doivent éliminer les risques partout où ils le peuvent. Un risque qui ne peut pas être éliminé doit être contrôlé. Il existe une hiérarchie de mesures de contrôle que les employeurs doivent suivre :

- Premier choix : Mesures de contrôle technique. Celles-ci contrôlent le risque à la source.
- Second choix : Mesures de contrôle administratif. Ces mesures de contrôle changent la façon dont les gens travaillent.
- Troisième choix : Équipement de protection individuelle (EPI), qui protège le travailleur contre le risque.

Les employeurs peuvent avoir besoin d'une combinaison de mesures de contrôle technique et administratif et d'EPI pour protéger les travailleurs.

Le [tableau 2](#) donne des exemples de différents types de mesures de contrôle qui peuvent s'appliquer aux virus respiratoires, mais il est essentiel de noter que l'efficacité des mesures de contrôle des risques sur le lieu de travail dépend de facteurs propres à l'emplacement et à la tâche. À titre d'exemple, pour les sites de travail où les travailleurs sont très à risque d'une exposition à des gouttelettes infectieuses ou à des matériaux dangereux sous forme de particules en suspension, comme les établissements de soins de santé, les respirateurs peuvent faire partie de la combinaison de mesures de contrôle choisies. Ce type de contrôles des risques liés à un virus respiratoire pourrait ne pas être nécessaire dans d'autres environnements de travail.

TABLEAU 2 : EXEMPLES DE MESURES DE CONTRÔLE DES VIRUS RESPIRATOIRES

Type de mesure de contrôle	Exemples (La sélection dépend de l'évaluation des risques du lieu de travail.)
Mesures de contrôle technique	<ul style="list-style-type: none"> • Systèmes de ventilation • Barrières physiques, comme le plexiglas
Mesures de contrôle administratif	<ul style="list-style-type: none"> • Formation des travailleurs • Pratiques d'hygiène des mains • Éloignement physique • Régimes de travail de rechange • Politiques régulières de nettoyage du lieu de travail

Équipement de protection individuelle (EPI)	<ul style="list-style-type: none"> • Protection des yeux • Respirateurs • Masques • Gants
---	---

Dans tous les cas, les employeurs doivent évaluer l'efficacité de leurs mesures de contrôle, puis revoir et réviser les évaluations des risques au besoin, afin d'empêcher la création de conditions de travail dangereuses ou malsaines. Ils doivent inclure les travailleurs concernés dans l'évaluation des risques et le contrôle ou l'élimination des risques cernés.

S'il existe des préoccupations potentielles liées aux mesures de contrôle des virus respiratoires sur un lieu de travail (par exemple, des réactions aux nettoyants ou aux désinfectants), l'employeur doit en outre traiter et contrôler tout risque supplémentaire identifié.

Pour en apprendre davantage, consultez le document [Hazard Assessment and Control: a handbook for Alberta employers and workers](#) (en anglais seulement).

Équipement de protection individuelle

- L'EPI requis sera déterminé en fonction de l'évaluation des risques par l'employeur. L'EPI sélectionné comme mesure de contrôle doit également être utilisé de manière appropriée. Par exemple, le choix de gants comme mesure de contrôle ne remplace pas la nécessité de se laver les mains.
- Les employeurs doivent s'assurer que les travailleurs obtiennent la formation nécessaire sur l'utilisation de l'EPI qu'ils sont censés utiliser et que l'EPI est entretenu et en bon état pour remplir les fonctions pour lesquelles il a été conçu.
- L'EPI doit répondre aux exigences de la partie 18 du code de la SST. Par exemple, si un respirateur est requis pour certains virus respiratoires :
 - Le respirateur doit être approuvé par un organisme de normalisation jugé acceptable par un directeur de la SST.
 - Si le respirateur doit être étanche au niveau du visage pour fonctionner efficacement, le travailleur doit être assujéti à un essai d'ajustement. Le travailleur doit être rasé de près là où le respirateur entre en contact avec la peau du visage afin d'assurer l'étanchéité.

Les employeurs et les superviseurs partagent la responsabilité de s'assurer que les travailleurs utilisent ou portent l'équipement ou l'EPI requis par la législation sur la santé et la sécurité au travail. Les travailleurs doivent utiliser et porter tout l'EPI nécessaire à leur travail.

Pour en apprendre davantage sur les respirateurs, consultez la publication [Respiratory Protective Equipment: an Employer's Guide](#) (en anglais seulement). Pour en savoir plus sur les différences entre les respirateurs et les masques, consultez la publication [Respiratory viruses: selecting masks and respirators](#).

Secourisme et préparation aux situations d'urgence

Dans l'éventualité où des travailleurs malades se présentent au travail, les employeurs doivent déterminer si les services de secourisme sont adéquats pour s'occuper d'eux. Les employeurs doivent se préparer à un virus pandémique en tant que risque biologique potentiel et dans le cadre de la planification d'urgence.

Pour en savoir plus, consultez le document [Emergency response planning: an occupational health and safety tool kit](#) (en anglais seulement).

Formation des travailleurs

Les employeurs ont l'obligation générale de s'assurer que les travailleurs reçoivent toute la formation dont ils ont besoin pour travailler de manière saine et sécuritaire. Les employeurs doivent s'assurer, dans la mesure du possible, que les superviseurs sont compétents et connaissent les lois sur la santé et la sécurité au travail qui s'appliquent au travail effectué sur le lieu de travail. En ce qui a trait au contrôle des virus respiratoires, les employeurs ont notamment les obligations suivantes :

- Fournir aux travailleurs et aux superviseurs une formation à jour sur les virus respiratoires, les pratiques d'hygiène respiratoire et d'hygiène des mains, ainsi que d'autres procédures pour protéger les travailleurs contre les virus respiratoires.
- S'assurer que les travailleurs et les superviseurs savent où sont conservés les produits de nettoyage et l'EPI et comment y accéder.
 - Si des désinfectants chimiques sont utilisés, veillez au respect de la partie 4 du code de la SST (OHS Code) et vérifiez que les travailleurs et les superviseurs savent où trouver les fiches de données de sécurité et les autres exigences liées au Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT).

Pratiques exemplaires

Les pratiques exemplaires peuvent jouer un rôle important pour ce qui est du contrôle des risques liés aux virus respiratoires en milieu de travail.

Comme les pratiques exemplaires évoluent et s'améliorent continuellement, il est bon de vous fonder sur des

recommandations à jour provenant de sources spécialisées pour choisir les pratiques que vous appliquez.

Continuité des activités

Les employeurs doivent examiner leurs domaines opérationnels et repérer ceux qui pourraient être vulnérables à l'absentéisme, dans l'éventualité où les travailleurs sont malades ou doivent rester à la maison pour prendre soin de membres de leur famille qui sont malades.

Les employeurs pourraient devoir tenir compte d'autres risques potentiels. Voici quelques exemples :

- le stress, comme la peur de la maladie, l'inquiétude pour des membres malades de la famille ou le changement de poste en raison de l'absence de collègues;
- la fatigue, par exemple, si les travailleurs doivent faire des heures supplémentaires;
- des changements dans les conditions de travail liés à des charges de travail accrues ou différentes.

Les employeurs peuvent envisager certaines options pour accroître la souplesse quant à la manière dont les travailleurs accomplissent leurs tâches et à l'endroit où ils travaillent. Ces options peuvent inclure :

- des régimes de travail de rechange, comme le télétravail;
- la tenue de téléconférences ou de réunions virtuelles au lieu de réunions en personne;
- le recours à la communication par courrier, par télécopieur, par téléphone ou par courriel pour aider à réduire les contacts en personne avec des collègues ou des clients.

Soins personnels

L'éloignement physique signifie laisser de l'espace entre les personnes, qu'elles présentent ou non des signes de maladie. Selon le lieu de travail et la nature du travail effectué, on peut contribuer à réduire le risque d'exposition aux virus respiratoires en évitant autant que possible que les lieux de travail soient bondés ou en permettant aux travailleurs de s'éloigner physiquement les uns des autres.

Chacun, sur le lieu de travail, peut aider à contrôler la propagation virale en gardant les mains loin de sa bouche, de son nez et de ses yeux. Cela évite de mettre les virus respiratoires en contact avec les muqueuses, où ils pénètrent dans l'organisme.

Une bonne hygiène des mains est importante. Le lavage des mains à l'eau et au savon peut prévenir la propagation des virus respiratoires. Si les mains ne sont pas visiblement sales, l'utilisation d'un désinfectant pour les mains contenant au moins 60 % d'alcool peut également s'avérer efficace.

Principes de précaution

Les personnes doivent rester à la maison si elles sont malades. Les employeurs peuvent aider les travailleurs à rester à la maison en adoptant des politiques de soutien concernant les congés de maladie et en facilitant les modalités de travail à distance (si un travailleur se sent suffisamment bien pour travailler à distance et choisit de le faire).

Hygiène du lieu de travail

De bonnes pratiques d'hygiène au travail peuvent également contribuer de façon importante à la lutte contre la propagation des virus respiratoires sur le lieu de travail.

- Nettoyez les surfaces fréquemment touchées avec les mains (par exemple, les instruments, les poignées de porte, les claviers, les postes de travail, les chaises). Il peut être nécessaire de renforcer le nettoyage à certains moments de la journée (par exemple, nettoyage renforcé d'une salle de repos après une pause café ou déjeuner).
- Nettoyez les postes de travail et l'équipement communs lorsque le personnel change de poste de travail.
- Dans la mesure du possible, déconseillez aux travailleurs de partager les téléphones, les bureaux, les espaces de travail ou tout autre outil ou équipement de travail.
- Réévaluez les pratiques d'affaires courantes, comme la poignée de main, lors de rencontres ou à la fin d'une réunion.

Repas en milieu de travail et activités sociales

- Réduisez au minimum le partage des ustensiles de table, de la vaisselle, des ustensiles de cuisine et des linges de cuisine et essuie-mains dans les cuisines et les salles de pause.
- Dans la mesure du possible, selon la saison et les conditions météorologiques, organisez en plein air les repas de groupe et les activités sociales. Si vous organisez une rencontre au restaurant, voyez s'il est possible de manger en terrasse.

Réduire au minimum les foules

- Échelonnez les heures de début et de fin des quarts de travail, ainsi que les heures de pause, afin d'éviter autant que possible que les entrées, les sorties et les salles de repos soient bondées.

- Prévoyez de l'espace supplémentaire dans le transport organisé par l'employeur vers et depuis un lieu de travail et permettez aux travailleurs d'ouvrir les fenêtres pour accroître la ventilation lorsque c'est possible, en fonction des conditions météorologiques.

Vaccination

Il existe des vaccins pour certaines maladies respiratoires, comme le virus de la grippe et la COVID-19. De plus amples renseignements sur les vaccinations contre la grippe et la COVID-19 sont disponibles aux adresses myhealth.alberta.ca/Alberta/Pages/immunization-influenza.aspx et alberta.ca/covid19-vaccine.aspx.

Les cliniques de vaccination contre la grippe et la COVID-19 sur le lieu de travail peuvent faciliter l'immunisation des travailleurs qui choisissent de se faire vacciner.

En cas d'éclosion

Les employeurs, les superviseurs et les travailleurs doivent prendre connaissance de tous les conseils fournis par les responsables de la santé publique et les appliquer. Voici quelques exemples :

- Les avis aux voyageurs peuvent avoir des répercussions sur les déplacements prévus dans le cadre du travail.
- Si des mesures d'isolement sont prises lors d'une éclosion, les employeurs doivent suivre les directives de la santé publique.
- En situation d'éclosion, les employeurs pourraient devoir revoir leurs plans de secourisme et d'intervention d'urgence pour s'assurer qu'ils sont adaptés.

Pour en savoir plus sur la réponse aux éclosions de maladies infectieuses dans certains contextes, lisez le document [Outbreak Management: Infection Prevention and Control](#) (en anglais seulement).

Pour nous joindre

Centre de contact pour la SST

Partout en Alberta :

- 1-866-415-8690

À Edmonton et aux environs :

- 780-415-8690

Personnes sourdes ou malentendantes (ATS)

- 1-800-232-7215 (Alberta)
- 780-427-9999 (Edmonton)

Informez les responsables de la SST des problèmes de santé et de sécurité

alberta.ca/file-complaint-online.aspx

Communiquez avec le centre de contact pour la SST pour toute préoccupation impliquant un danger immédiat pour une personne sur un lieu de travail.

Signaler un incident lié au milieu de travail aux responsables de la SST

alberta.ca/ohs-complaints-incident.aspx

Site Web

alberta.ca/ohs

Obtenir des exemplaires de la loi sur la SST (OHS Act), du règlement y afférent et du code de la SST (OHS Code)

Imprimeur du Roi de l'Alberta

alberta.ca/alberta-kings-printer.aspx

SST

alberta.ca/ohs-act-regulation-code.aspx

Pour en savoir davantage

Active Health Advisories – Alberta Health Services (avis sanitaires à l'intention des médecins, des travailleurs de la santé et du grand public; en anglais seulement)

albertahealthservices.ca/news/Page1926.aspx

Agence de la santé publique du Canada

<https://www.canada.ca/fr/sante-publique.html>

Alberta Health: Infection prevention and control (en anglais seulement)

alberta.ca/infection-prevention-and-control.aspx

Alberta Health Services Outbreak Management: Infection Prevention and Control (en anglais seulement)

albertahealthservices.ca/ipc/Page6421.aspx

Emergency response planning: an occupational health and safety tool kit (BH040) [en anglais seulement]

ohs-pubstore.labour.alberta.ca/bp040

Équipement de protection respiratoire : Guide de l'employeur (PPE001) [en anglais seulement]

ohs-pubstore.labour.alberta.ca/ppe001

Hazard assessment and control: a handbook for Alberta employers and workers (BP018) [en anglais seulement]

ohs-pubstore.labour.alberta.ca/bp018

Health Link (ressources Web du service de conseils de santé non urgent de l'Alberta, accessibles en tout temps; en anglais seulement)

albertahealthservices.ca/assets/healthinfo/link/index.html

Ministère de la Santé de l'Alberta (Alberta Health)

alberta.ca/health.aspx

Organisation mondiale de la Santé

who.int/fr/home

Respiratory viruses: Selecting respirators and masks (PPE009) [en anglais seulement]

ohs-pubstore.labour.alberta.ca/ppe009

© 2022 Gouvernement de l'Alberta

Le présent document est fourni en titre d'information seulement. Les renseignements qu'il contient ne sont fournis qu'à titre d'information et pour la commodité de l'utilisateur et, bien qu'ils soient considérés comme étant exacts et fonctionnels, ils sont fournis sans garantie d'aucune sorte. Ni la Couronne ni ses agents et agents, membres du personnel ou sous-traitants ne seront responsables des dommages, directs ou indirects, que vous pourriez subir en raison de votre utilisation des renseignements contenus dans le présent document. En cas de doute concernant toute information contenue dans le présent document, ou pour obtenir confirmation des exigences légales, veuillez vous reporter aux dispositions actuelles de la loi sur la santé et la sécurité au travail, *Occupational Health and Safety Act*, du règlement y afférent, du code de la SST (OHS Code) ou de toute autre loi applicable. De plus, en cas d'incompatibilité ou de conflit entre l'un des renseignements présentés dans le présent document et l'exigence législative applicable, l'exigence législative prévaudra. Ce matériel est à jour en janvier 2023. En raison de nouvelles lois, de modifications apportées à la législation existante et aux décisions rendues par les tribunaux, le paysage législatif est en constante évolution. Il importe de vous tenir au courant de la législation en vigueur. Le présent document, y compris le droit d'auteur et les marques en vertu de la *Loi sur les marques de commerce* (Canada), appartient au gouvernement de l'Alberta et est protégé par la loi. La présente publication est diffusée sous la licence du gouvernement ouvert – Alberta. Pour plus de détails sur les conditions de cette licence et l'utilisation commerciale ou non commerciale de tout contenu de la présente publication, consultez le lien open.alberta.ca/licence. Notez que les modalités de cette licence ne s'appliquent à aucun document tiers sous licence susceptible d'être inclus dans la présente publication.